

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

La première phrase du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 66, 470 et in-8° 59.  
2<sup>e</sup> lecture : 572, 715 et in-8° 122.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 65, 89 et in-8° 54 (1968-1969).  
2<sup>e</sup> lecture : 172 et 183 (1968-1969).

au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est modifiée comme suit :

« Sont assimilés aux prêteurs de deniers les garants qui interviennent en qualité de caution, de donneur d'aval ou d'endosseur dans l'octroi des crédits d'équipement. »

## Art. 2.

L'article 3 de la loi précitée du 18 janvier 1951, modifié par l'article premier du décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 et par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, est remplacé par les dispositions ci-après :

« *Art. 3.* — A peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé.

« A peine de nullité également, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement.

« Lorsque la livraison du matériel intervient après la date prévue dans le contrat ou si elle n'est pas faite au lieu primitivement fixé, les créances inscrites deviendront de plein droit exigibles si le débiteur n'a pas fait connaître, dans les quinze jours de cette livraison, au créancier nanti la date ou le lieu auquel elle est intervenue.

« Le nantissement ne pourra être opposé aux tiers si, dans la quinzaine de l'avis à lui notifié ou dans la quinzaine du jour où il aura eu connaissance de la date ou du lieu de la livraison, le créancier nanti n'a pas requis du greffier du tribunal où a été prise l'inscription du nantissement que mention soit faite de cette date ou de ce lieu en marge de ladite inscription. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 octobre 1969.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*